



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier
(AFAF) lié à l'agrandissement à 2x2 voies de la RD973
entre Longueville et Avranches (Manche)**

**sur les communes de Sartilly-Baie-Bocage et Bacilly,
avec extension sur la commune du Grippon**

présenté par le Conseil Départemental de la Manche

N° : 2017-002361

Accusé de réception de l'autorité environnementale : 27 octobre 2017

PRÉAMBULE

Par courrier reçu le 27 octobre 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie pour avis sur le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) lié à l'agrandissement à 2x2 voies de la RD973 entre Longueville et Avranches (département de la Manche).

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations formulées par l'autorité environnementale, sur la base des travaux préparatoires réalisés par la direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) Normandie.

Cet avis est émis par Madame Marie-Anne BELIN, membre permanent de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Normandie, par délégation de compétence donnée par la MRAe dans sa séance collégiale du 21 décembre 2017.

Madame Marie-Anne BELIN a consulté les membres de la MRAe Normandie le 22 décembre 2017 et le présent avis prend en compte des réactions et suggestions reçues.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)¹, Madame Marie-Anne BELIN atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document d'urbanisme qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Cet avis est un avis simple qui doit être joint au dossier d'enquête publique.

¹ Arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

RÉSUMÉ DE L'AVIS

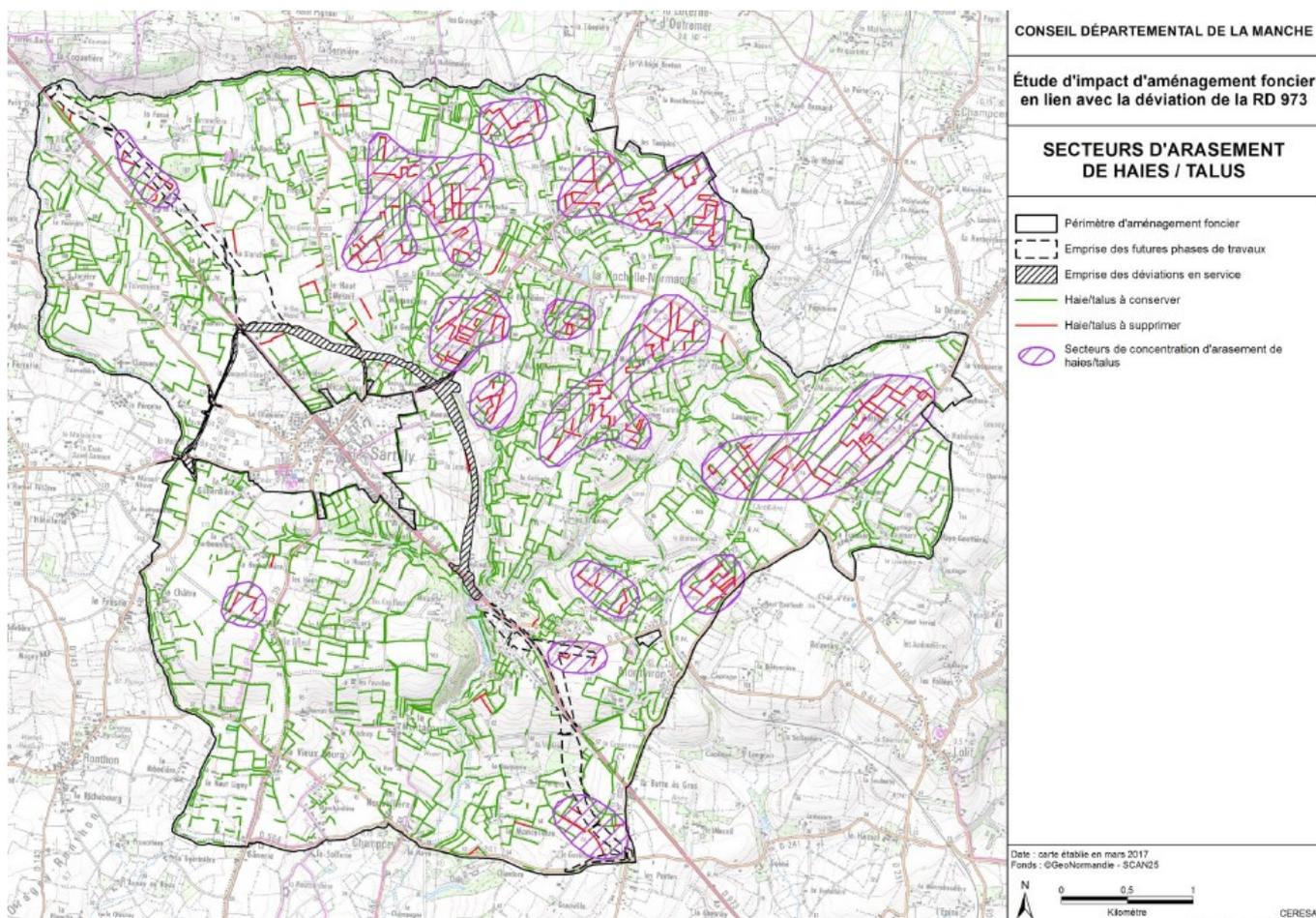
Le projet d'aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) lié à l'agrandissement à 2x2 voies de la RD973 entre Longueville et Avranches (Manche), porte sur un périmètre de 2 561 ha. Le regroupement parcellaire opéré viendra globalement réduire le nombre d'îlots d'exploitation (-19,7%) et augmenter leur surface moyenne (+26,6%). Il remédie ainsi aux perturbations générées par l'aménagement de la 2x2 voies et compense en totalité l'emprise des ouvrages projetés et des mesures compensatoires associées.

Le projet nécessite l'arasement d'environ 29,5 km de haies et talus, dont environ 4 km présentant un rôle hydraulique. Environ 530 m² de zones humides seront également détruites pour la création de chemins.

En compensation, environ 29 km de plantations seront réalisés, dont environ 8,4 km à rôle hydraulique.

Sur la forme, l'étude d'impact est globalement accessible et bien illustrée. Néanmoins, les effets cumulés avec ceux du projet routier auraient mérité une analyse plus approfondie. Les mesures de suivi des mesures ERC auraient également nécessité des précisions.

Sur le fond, les replantations prévues devraient permettre de compenser une partie des impacts du projet. Cependant, pour les zones humides détruites, l'étude renvoie aux mesures compensatoires du projet routier sans plus de détails. Ce constat est insuffisant et ne permet pas de juger de la réelle compensation opérée afin, le cas échéant, de prévoir des mesures complémentaires dans le cadre du projet d'AFAF.



Périmètre du projet d'AFAF avec les linéaires de haies conservés et supprimés (source : p. 151 de l'étude d'impact du projet)



Localisation du projet (source : *GoogleMaps*)

AVIS DETAILLE

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) est présenté par le Conseil Départemental de la Manche, sur les territoires de Bacilly et de la commune nouvelle de Sartilly-Baie-Bocage (anciennes communes de Sartilly, La Rochelle-Normande, Montviron et Champcey, qui ont fusionné le 1^{er} janvier 2016), avec une extension à quelques parcelles de la commune nouvelle du Grippon (regroupant depuis le 1^{er} janvier 2016 les anciennes communes de Champcervon et de Les Chambres). Ce projet est régi par les dispositions de l'article L 121-1 du code rural et de la pêche maritime et vise à assurer la mise en valeur et l'amélioration des conditions d'exploitation des propriétés agricoles et forestières. Il est mis en œuvre dans le cadre de l'agrandissement à 2x2 voies de la route départementale RD973 entre Longueville et Avranches. En effet, cet agrandissement a des conséquences notables pour les exploitations : perte de terres, géométries des parcelles défavorables pour une valorisation agricole, terres séparées du siège d'exploitation.

L'élargissement de la RD973 à 2x2 voies a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2006 (ayant fait l'objet d'une prorogation jusqu'au 19 octobre 2016). Comme le prévoit l'article L 123-24 du code rural et de la pêche maritime pour ce type de projet, obligation a été faite au Conseil Départemental de la Manche, maître d'ouvrage, de remédier aux éventuels dommages causés à la structure des exploitations existantes dans une zone déterminée, en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier et de travaux connexes.

Le projet d'AFAF concerne un périmètre de 2 561 ha, représente 1320 propriétaires physiques et 85 agriculteurs. Il a pour objet de compenser l'emprise du projet routier ainsi que celle des mesures compensatoires associées, de résoudre les coupures du parcellaire, d'en rectifier la forme et de rétablir les accès aux parcelles.

2 - Cadre réglementaire

2.1 - Avis de l'autorité environnementale

Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a également pour objet d'aider à l'amélioration du projet et à sa compréhension par le public. Conformément à l'article R 122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers des projets soumis à enquête publique en application de l'article R 123-1.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui consultent le préfet de la Manche et l'agence régionale de santé (ARS) conformément au R 122-7 du code de l'environnement. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et est distinct des éventuelles décisions d'autorisation requises.

2.2 - Procédures relatives au projet

Les aménagements proposés relèvent de la catégorie 45° du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement. Ils sont soumis, quelle que soit leur importance, à étude d'impact et devront faire l'objet comme le prévoit l'article L 123-2 d'une enquête publique.

Le contenu de cette étude d'impact est défini à l'article R 122-5 du même code.

Pour les travaux, ouvrages ou aménagements réalisés dans le cadre de l'AFAF, soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement (« loi sur l'eau »), cette étude d'impact vaut document d'incidences sur l'eau et les milieux aquatiques, si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R 214-6.

3 - Contexte environnemental du projet

Le projet s'insère dans les paysages du sud de la Manche. C'est un secteur très vallonné, sillonné par plusieurs petits cours d'eau et des chemins de randonnée pédestre et/ou cycliste. S'il ne présente pas de zones d'intérêt écologique ou patrimonial remarquable (absence de ZNIEFF², de zone Natura 2000, de

² Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

réserve ou de zones concernées par un arrêté de protection de biotope), il conserve néanmoins une réelle valeur écologique liée notamment aux fonds de vallées, qui combinent cours d'eau et trame bocagère et constituent par conséquent des continuités écologiques importantes.

On compte cependant plusieurs ZNIEFF de type I et II dans un rayon de 5 km autour du périmètre de l'AFAF. Les sites Natura 2000 les plus proches sont la zone spéciale de conservation (n° FR2500077) et la zone de protection spéciale (n° FR2510048) liées à la Baie du Mont Saint-Michel, situées à environ 3-4 km.

On compte trois espèces de flore protégées sur le périmètre de l'AFAF ainsi que plusieurs autres de faune protégée, notamment des chiroptères et des oiseaux utilisant le bocage, ainsi que l'hermine et la musaraigne aquatique.

Le périmètre d'étude, majoritairement agricole, est occupé par des prairies (54%) et des terres labourées (36%). Les filières agricoles majoritaires sont la filière bovins-lait ainsi que la filière équine.

Le périmètre de l'AFAF englobe deux captages pour l'alimentation en eau potable (celui de La Haye Gouttière à Montviron et celui de la Gilbertière à Sartilly).

Enfin, il existe un monument historique inscrit sur la commune de Sartilly : le Logis de Bréquigny.

4 - Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le dossier transmis pour examen à l'autorité environnementale contient entre autres éléments :

- un dossier d'enquête publique ;
- une étude d'impact (EI) ;
- un résumé non technique de l'étude d'impact (RNT) ;
- de nombreux plans du projet, notamment avec et sans orthophotoplan.

➤ Le chapitre relatif à la **présentation du projet** d'AFAF englobe à la fois une courte présentation du projet de mise en 2x2 voies, le projet de refonte du parcellaire agricole et les travaux connexes (aménagement de voies, du bocage, du sol etc.).

➤ **L'état initial de l'environnement** est globalement bien fourni et illustré (cartes, photographies). Il se réfère, pour ce qui est de l'identification du réseau bocager, à des photo-interprétations de 2012 basées sur des photographies de 2007, associées à un plan d'échantillonnage sur l'ensemble du périmètre.

Chaque linéaire a été identifié en fonction de :

- ses rôles anti-érosif ou hydraulique,
- sa physionomie (à strate arborée continue, discontinue, dégradée, non arborée) et par conséquent de son rôle brise-vent,
- son rôle écologique pour la biodiversité.

Les haies à strate arborée discontinue sont majoritaires (35 % des haies inventoriées).

Par ailleurs, les continuités écologiques (p. 87) auraient pu être davantage analysées, par exemple en précisant les secteurs où elles sont les plus importantes et fonctionnelles. Il aurait également été appréciable de disposer du taux de connectivité des haies (avant/après projet).

➤ En termes d'**effets du projet**, le regroupement parcellaire opéré par l'AFAF viendra globalement réduire le nombre d'îlots d'exploitation (-19,7%) et augmenter leur surface moyenne (+26,6%).

Les travaux connexes prévoient l'arasement d'environ 25,5 km de haies, divers aménagements de voirie (création, élargissement de chemins, etc.), des travaux sur l'occupation du sol (débroussaillage, suppression d'une dizaine de pommiers, remise en culture de trois anciens chemins notamment), ainsi que des travaux hydrauliques (mise en place de quatre linéaires de buses).

Concernant la faune, l'aménagement (modification de la trame bocagère) sera à l'origine de dérangements durant la phase chantier (notamment pour l'hermine) ainsi que de destruction de gîtes dans les haies arasées (pour les chauves-souris).

Un chapitre est consacré aux impacts cumulés du projet d'AFAF avec d'autres projets connus (p. 169 EI). Concernant les effets cumulés avec le projet routier, le chapitre se contente cependant de décrire les impacts de l'un puis de l'autre, sans en évaluer l'éventuel cumul. Une analyse plus approfondie serait par conséquent nécessaire afin de répondre à cette thématique. Des informations concrètes, notamment sur les mesures de réduction ou de compensation retenues ainsi que sur les conclusions de l'enquête publique auraient permis d'analyser de façon fine les effets cumulés et de vérifier la complémentarité, voire la synergie, des mesures

mises en œuvre.

L'évaluation des incidences Natura 2000 constitue un élément obligatoire du dossier en application du 3° de l'article R. 414-19 du CE, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale selon les dispositions du tableau annexé à l'article R 122-2 du même code. Son contenu est défini à l'article R 414-23 du CE. Elle comprend *a minima* une cartographie et une présentation illustrée du(des) site(s), accompagnées d'une analyse des effets - permanents et temporaires, directs et indirects - du projet sur les espèces animales et végétales et les habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation du(des) site(s) Natura 2000.

En l'espèce, cette évaluation est présentée p. 162 EI. Elle est succincte (pas de présentation des sites), mais s'avère néanmoins conclusive (absence d'effets directs ou indirects).

➤ Concernant les **solutions de substitution envisagées** et les raisons du projet (p. 185 EI), le projet a fait l'objet de nombreuses consultations et a notablement évolué sur les linéaires arasés qui ont fortement diminué entre l'avant-projet 2 et le projet finalement mis à l'enquête (- 6 913 m prévus d'être arasés).

➤ Les **mesures prévues par le pétitionnaire** pour éviter - réduire - compenser les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine sont présentées p. 211 à 221. Les trois types de mesures sont bien abordés.

Les **mesures de suivi** sont très succinctes (p. 221 EI) : il conviendrait d'en préciser la traduction opérationnelle (personne en charge du suivi, fréquence, critères, etc.).

L'autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de bien suivre les replantations de haies, afin de s'assurer que ces replantations rétablissent les fonctions d'habitat et de corridors perturbés ou de prévoir des actions complémentaires si nécessaires.

➤ L'analyse de la **cohérence et de la compatibilité avec les plans et programmes** est proposée aux pages 197 à 209 de l'étude d'impact. Le périmètre de l'AFAF est concerné par trois cartes communales (celles de Champcey, La Rochelle-Normande et le Grippon) et trois plans locaux d'urbanisme (PLU), ceux de Bacilly, Montviron et Sartilly. L'étude d'impact précise (p. 209) que certains linéaires de haies qui seront arasés sont recensés comme « à protéger » au titre du code de l'urbanisme sur la commune de Sartilly, mais seront compensés par la plantation d'un linéaire deux fois plus important. Il aurait cependant été souhaitable de faire état des dispositions prises pour, selon les cas, mettre en compatibilité le document d'urbanisme ou obtenir les autorisations requises pour les araser. La prise en compte par le PLU des futures haies plantées en compensation et leur protection devrait également être examinée. Une protection des haies par arrêté préfectoral est néanmoins prévue (p. 218), mais il aurait été utile de préciser les linéaires concernés par cette protection.

Le SCoT du pays de la Baie du Mont Saint-Michel est actuellement en révision. Il convient par conséquent d'apprécier l'articulation du projet avec les divers plans, schémas et programme supra-communaux, ainsi que la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La destruction d'environ 530 m² de zones humides ne paraît pas compatible avec l'orientation 22 du SDAGE Seine-Normandie, d'autant que les mesures de compensation ne sont pas décrites.

5 - Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur des thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale eu égard au contexte environnemental et à la nature du projet.

5.1 - L'activité agricole

L'intervention de la SAFER³ et du département de la Manche a permis de compenser intégralement l'emprise du projet routier (correspondant à environ 72 ha) ainsi que celle correspondant aux mesures compensatoires de ce dernier (environ 13 ha). Globalement, les parcellaires d'exploitation sur le périmètre de l'AFAF se trouveront améliorés sur le plan agricole (moins d'îlots d'exploitation et gains en taille).

Le ratio culture/prairie ne devrait pas significativement évoluer (p. 143 EI) : au vu des contraintes topographiques, les terres labourables sont d'ores et déjà en cultures.

Toutefois, la réorganisation des parcelles dans le cadre de l'AFAF nécessitera comme le souligne l'étude (p. 135) une adaptation des plans d'épandage. Afin d'apprécier l'ampleur des modifications qu'il conviendra d'y apporter, il aurait été souhaitable, dans le cadre de l'étude d'impact, de disposer des informations

3 Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural

connues sur les plans d'épandage autorisés, leurs périmètres et les parcelles concernées.

5.2 - La trame bocagère et la biodiversité

Globalement, le projet prévoit la suppression :

- de haies et talus pour un linéaire d'environ 25,5 km, soit environ 10 % du linéaire initial ;
- de haies et talus à rôle hydraulique pour un linéaire d'environ 4 km (soit environ 5,2 % du linéaire initial).

Les haies multi-strates, qui sont les plus intéressantes du point de vue des fonctions brise-vent et écologiques, représenteront un tiers des haies à supprimer (p. 149 EI). 74 % des haies à supprimer sont connectées à une ou deux autres haies.

En compensation, il est prévu la création d'un linéaire de 20,7 km de haies (dont environ 19 km sur talus) ainsi qu'un regarnissage de haies existantes sur environ 2 km. Des haies et talus à rôle hydraulique seront recréés à hauteur de 8,4 km (plantations sur talus et perpendiculaires à la pente), ce qui viendra largement compenser celles détruites.

Les plantations seront réalisées avec des essences locales et protégées des animaux à la pâture par une clôture. Elles viendront réduire les incidences paysagères du projet.

En définitive, sur l'ensemble du périmètre, la densité du bocage, initialement évaluée à 99 ml/ha (mètres linéaires par hectare), sera ramenée à 89 ml/ha suite aux arasements, puis portée à 97 ml/ha après les replantations prévues.

Les travaux d'arasement de haies sont prévus sur la période d'octobre à mi-mars.

L'autorité environnementale recommande de privilégier autant que possible les travaux d'arasement des haies en octobre/novembre, afin d'impacter le moins possible les oiseaux et les chiroptères inféodés aux haies.

5.3 - Les milieux aquatiques et les zones humides

Le projet ne prévoit aucune intervention sur les ruisseaux, leurs affluents et les fossés. Trois passerelles sont prévues afin de franchir des cours d'eau dans le cadre du rétablissement des chemins, mais elles ne devraient avoir aucun impact ni sur le lit des ruisseaux ni sur l'écoulement des eaux. Les seuls travaux hydrauliques se limitent à la mise en place de 4 linéaires de busage pour une longueur totale de 85 m.

Cependant, trois des tronçons de chemins programmés se situent en zone humide, pour une surface totale d'environ 530 m². L'EI précise que « *la compensation à cette destruction sera intégrée aux mesures compensatoires du projet routier* » (p. 172). Cette analyse est insuffisante. Elle ne permet pas de juger de la réelle compensation des impacts du projet d'AFAF sur les zones humides, d'autant plus qu'il est précisé que l'EI du projet routier date de 2005. Il devrait donc être possible de déterminer les mesures qui ont été mises en œuvre, voire d'en évaluer la pertinence afin, le cas échéant, de prévoir des mesures complémentaires dans le cadre du projet d'AFAF.

L'autorité environnementale considère que l'analyse sur les compensations apportées à la destruction de zones humides est insuffisante et aurait dû *a minima* reprendre les données du projet routier sur ce point.